

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 6 octobre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur *p. i.*,

Signé : H. TRASTOUR.

N° 271. — *ORDONNANCE de la Reine des Iles de la Société et dépendances et du Commandant Commissaire Impérial, du 7 octobre 1863, fixant les traitements des instituteurs et institutrices des districts.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu l'article 8 de l'ordonnance du 30 octobre 1862, sur l'instruction publique,

ORDONNONS :

ART. 1^{er}. Les instituteurs ou institutrices titulaires de district recevront, en outre du logement en nature (ordonnance du 19 février 1863, art. 7 § 8), une allocation annuelle de *deux cent quarante à trois cents francs*, déterminée par ordre du Commissaire Impérial.

ART. 2. Les instituteurs ou institutrices suppléants recevront une allocation annuelle de *cent-vingt à cent-quatre-vingts francs*.

ART. 3. Les fournitures de livres, papier, plumes, etc., pour les écoles, continueront, comme par le passé, à être délivrées, sur demande de l'instituteur, par le Gérant des Caisses indigènes, à raison de *dix à vingt centimes* par élève présent à l'école, par mois.

ART. 4. Les instituteurs et institutrices, titulaires ou suppléants, actuellement en exercice, suivant l'article 41 de l'ordonnance du 30 octobre 1862, recevront le minimum des allocations ci-dessus prévues.

ART. 5. Les dépenses résultant des dispositions précédentes seront imputées à la Caisse générale, à compter du 1^{er} janvier de la présente année.

ART. 6. La présente ordonnance sera publiée au *Messenger* et partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 7 octobre 1863.

Signé : POMARE.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie;

Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.